



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

Code international de gestion du cyanure

www.cyanidecode.org

Janvier 2011

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés en bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or est extrait du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'Etat concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

PORTÉE

Le Code est une initiative à adhésion volontaire pour l'industrie de l'extraction de l'or, les producteurs et les transporteurs du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or. Il vise à compléter les réglementations existantes obligatoires pour toute société minière. La conformité aux règles, aux réglementations et aux lois des juridictions compétentes est obligatoire ; ce Code ne vise pas à enfreindre ces lois.

Le Code porte exclusivement sur la gestion en toute sécurité du cyanure produit, transporté et utilisé pour la récupération de l'or dans les résidus de la cyanuration et les solutions de lixiviation. Le Code fut élaboré initialement pour les sociétés d'extraction de l'or et traite de la production, du transport, du stockage et de l'utilisation du cyanure et du déclassement des unités de cyanuration. Il comprend également les obligations liées aux garanties financières, à la prévention des accidents, aux secours d'urgence, à la formation, à la communication des informations, à l'implication des parties prenantes et aux procédures de vérification de la conformité. Les producteurs et les transporteurs de cyanure sont soumis aux parties du Code qui sont identifiées dans leurs protocoles de conformité respectifs.

Le Code n'aborde pas les activités de sécurité et de protection de l'environnement qui peuvent être réalisées sur le site d'une mine d'extraction d'or comme par exemple la conception et la construction de bassins de résidus ou la fermeture définitive et la réhabilitation des terrains miniers.

Le terme « cyanure » utilisé génériquement dans le Code se réfère généralement à l'ion cyanure, au cyanure d'hydrogène, ainsi qu'aux sels et aux complexes de cyanure et de divers métaux dans les solides et solutions. Il faut noter que les risques liés aux formes diverses du cyanure dépendent de l'espèce et de la concentration du cyanure concerné. Des informations concernant les différentes formes chimiques du cyanure peuvent être obtenues à l'adresse : http://www.cyanidecode.org/cyanide_chemistry.php.

MISE EN ŒUVRE DU CODE

Le Code se compose de deux éléments majeurs dans son application pour les sociétés d'extraction de l'or. Les *principes* présentent les engagements que les signataires promettent de respecter pour gérer le cyanure de manière responsable. Les *normes de pratiques* accompagnent chaque principe et identifient les objectifs de performances qui doivent être atteints pour être en conformité avec le dit principe. Les principes et les pratiques qui s'appliquent aux producteurs et aux transporteurs du cyanure sont inclus dans leurs protocoles de conformité respectifs. Les sociétés reçoivent un certificat de conformité au Code après un contrôle effectué par une tierce partie indépendante qui vérifie qu'elles respectent les normes de pratiques, de production et de transport.

Pour obtenir les directives de mise en œuvre, consulter le site suivant : http://www.cyanidecode.org/become_implementation.php

Les programmes et les procédures identifiés dans les principes et les normes de pratiques du Code et dans les protocoles de conformité pour la production et le transport du cyanure peuvent être élaborés indépendamment d'autres programmes, ou être intégrés dans les programmes de gestion de la sécurité, de la santé et de l'environnement d'un site. Etant donné que les exploitations minières ne contrôlent pas directement toutes les phases de la production, du transport et de la manutention du cyanure, les exploitations qui font l'objet d'audits de conformité au Code en vue d'obtenir leur certification devront s'assurer que les autres entités impliquées dans ces activités s'engagent et prouvent leur adhésion aux principes et respectent les normes de pratiques du Code.

Ce Code, le Guide de mise en œuvre, le guide pour les sociétés d'extraction et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés en bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Le Guide de mise en œuvre, le guide pour les sociétés d'extraction ainsi que les autres documents et références ne sont pas destinés à faire partie du Code. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or est extrait du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'État concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

PRINCIPES ET NORMES DE PRATIQUES

- 1. PRODUCTION** Encourager la fabrication responsable de cyanure en achetant auprès de fabricants qui opèrent d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Normes de pratiques

- 1.1 Acheter du cyanure auprès de fabricants employant des pratiques et des procédures appropriées afin de limiter l'exposition de leurs employés au cyanure et afin de prévenir les rejets de cyanure dans l'environnement.

- 2. TRANSPORT** Protéger les communautés et l'environnement pendant le transport du cyanure.

Normes de pratiques

- 2.1 Etablir des limites claires de responsabilité au sujet de la sécurité, de la sûreté, de la prévention des rejets, de la formation et de l'intervention d'urgence dans des accords écrits avec les producteurs, les distributeurs et les transporteurs.
- 2.2 Exiger que les transporteurs de cyanure mettent en œuvre les plans d'intervention d'urgence et les capacités appropriés, et emploient les mesures adéquates à la gestion du cyanure.

3. MANUTENTION ET STOCKAGE Protéger les employés et l'environnement pendant la manutention et le stockage du cyanure.

Normes de pratiques

- 3.1 Concevoir et construire des installations de déchargement, de stockage et de mélange dans le respect des pratiques d'ingénierie saines et acceptées, des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, et des mesures de prévention et de confinement des déversements.
- 3.2 Opérer les installations de déchargement, de stockage et de mélange à l'aide d'inspections, de maintenance préventive et de plans d'urgence afin de prévenir ou de confiner les rejets et pour contrôler et répondre aux expositions des employés.

4. EXPLOITATIONS Gérer les solutions de traitement contenant du cyanure et la production de déchets afin de protéger la santé des hommes et l'environnement.

Normes de pratiques

- 4.1 Mettre en œuvre la gestion et l'exploitation de systèmes conçus pour protéger la santé des hommes et l'environnement y compris la planification d'urgence, ainsi que les procédures d'inspection et de maintenance préventive.
- 4.2 Introduire des systèmes de gestion et d'exploitation afin de minimiser l'utilisation du cyanure, limitant de ce fait les concentrations de cyanure dans les résidus de l'extraction.
- 4.3 Mettre en œuvre un programme de gestion d'eau complet afin de se protéger contre tout rejet involontaire.
- 4.4 Mettre en œuvre des mesures pour protéger les oiseaux, d'autres espèces de la faune et le bétail des effets nocifs des solutions de traitement contenant du cyanure.

- 4.5 Mettre en œuvre des mesures de protection des poissons et de la faune contre les déversements directs et indirects de solutions de traitement contenant du cyanure dans l'eau de surface.
- 4.6 Mettre en œuvre des mesures destinées à gérer le suintement des unités de cyanuration afin de protéger les usages bénéficiaires de l'eau souterraine.
- 4.7 Offrir des méthodes de prévention ou de confinement des déversements pour les réservoirs de traitement et les pipelines.
- 4.8 Mettre en œuvre des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité afin de confirmer que les unités de cyanuration sont construites selon les normes et les caractéristiques acceptées en matière d'ingénierie.
- 4.9 Mettre en œuvre des programmes de surveillance afin d'évaluer les effets de l'utilisation du cyanure sur la faune, ainsi que la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine.

5. DECLASSEMENT Protéger les communautés et l'environnement par l'intermédiaire du développement et de la mise en œuvre de plans de déclassement pour les unités de cyanuration.

Normes de pratiques

- 5.1 Planifier et mettre en œuvre des procédures pour le déclassement efficace des unités de cyanuration afin de protéger la vie humaine, la faune et le bétail.
- 5.2 Etablir un mécanisme d'assurance capable de financer complètement les activités de déclassement liées au cyanure.

6. SECURITE DES EMPLOYES Protéger la santé et la sécurité des employés de l'exposition au cyanure.

Normes de pratiques

- 6.1 Identifier les scénarios d'exposition potentielle au cyanure et prendre les mesures nécessaires pour les éliminer, les atténuer et les contrôler.
- 6.2 Opérer et surveiller les installations dédiées au cyanure afin de protéger la santé et la sécurité des employés et d'évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures liées à la santé et à la sécurité.
- 6.3 Développer et mettre en œuvre des plans et des procédures d'intervention d'urgence afin de répondre à l'exposition des employés au cyanure.

7. INTERVENTION D'URGENCE

Protéger les communautés et l'environnement à travers l'élaboration de stratégies et de capacités d'intervention d'urgence.

Normes de pratiques

- 7.1 Préparer des plans d'intervention d'urgence détaillés en cas de rejets de cyanure.
- 7.2 Impliquer le personnel du site et les parties prenantes dans le processus de planification.
- 7.3 Désigner le personnel approprié et dédier l'équipement et les ressources nécessaires à une intervention d'urgence.
- 7.4 Elaborer des procédures pour l'avertissement et le signalement internes et externes en cas d'urgence.
- 7.5 Incorporer dans les plans d'intervention des éléments de surveillance et des mesures d'atténuation qui prennent en compte les dangers supplémentaires liés à l'utilisation de produits chimiques de traitement du cyanure.
- 7.6 Evaluer à intervalles réguliers les procédures et les capacités d'intervention et les réviser selon les besoins.

8. FORMATION Former les employés et le personnel d'intervention d'urgence à la gestion du cyanure d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Normes de pratiques

- 8.1 Former les employés à comprendre les dangers associés à l'utilisation du cyanure.
- 8.2 Former le personnel approprié pour exploiter les installations selon des systèmes et procédures qui protègent la santé humaine, la communauté et l'environnement.
- 8.3 Former le personnel et les employés appropriés pour répondre aux expositions des employés et aux rejets du cyanure dans l'environnement.

9. DIALOGUE S'engager dans la consultation publique et la divulgation.

Normes de pratiques

- 9.1 Offrir aux parties prenantes la possibilité de communiquer les points préoccupants.
- 9.2 Lancer le dialogue décrivant les procédures de gestion du cyanure et traiter les préoccupations identifiées avec réceptivité.

- 9.3 Publier des informations environnementales et opérationnelles appropriées au sujet du cyanure à l'intention des parties prenantes.

GESTION DU CODE

Administration

L'Institut international de gestion du cyanure (« L'Institut ») est une organisation à but non lucratif chargée de l'application du Code à l'aide d'un Conseil d'administration multi-parties composé de représentants de l'industrie de l'extraction de l'or et d'autres parties prenantes. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Institut, consulter : <http://www.cyanidecode.org/whoicmi.php>.

Les responsabilités principales de l'Institut sont les suivantes :

- ◆ Promouvoir l'adoption et la conformité au Code, et s'assurer de son efficacité et de sa mise en œuvre dans le secteur mondial de l'extraction de l'or,
- ◆ Développer les sources de financement et de soutien aux activités diverses de l'Institut,
- ◆ Coopérer avec les gouvernements, les ONG et le secteur financier pour encourager l'adoption et le respect du Code dans le monde.
- ◆ Identifier les lacunes ou les problèmes techniques et administratifs qui peuvent se présenter dans la mise en œuvre du Code et
- ◆ Déterminer le calendrier et les modalités de la révision et de la mise à jour du Code.

Signataires du Code

Les sociétés d'extraction de l'or possédant une ou plusieurs exploitations, les producteurs et les transporteurs du cyanure utilisé dans l'extraction aurifère peuvent devenir signataires du Code auquel cas, la signature du propriétaire ou d'un responsable de l'exploitation est requise. En devenant signataire, la société s'engage à respecter les principes du Code et à appliquer ses normes de pratiques. Dans le cas des producteurs ou transporteurs, ces derniers doivent s'engager à adhérer aux principes et pratiques identifiés dans leurs protocoles de conformité respectifs. Les sociétés signataires du Code seront soumises à un audit pour s'assurer de la conformité au Code des exploitations.

En devenant signataire, une société d'extraction de l'or doit préciser l'exploitation devant être certifiée. Seules les installations de production et de transport du cyanure utilisées dans l'extraction de l'or sont sujettes à la certification. Toute société qui ne se soumet pas ces exploitations à un audit dans les trois ans après la signature du Code perdra son statut de signataire A cet égard, lire : <http://www.cyanidecode.org/signatorycompanies.php>.

Conformité au Code et certification

Les audits sont réalisés tous les trois ans par des tierces parties expertes et indépendantes qui répondent aux critères déterminés par l'Institut pour les auditeurs. L'audit est considéré comme

terminé et la période de trois ans préalable au début du prochain audit commence le jour où l'Institut prend des mesures de certification officielle en fonction des constatations de l'auditeur. Les auditeurs évaluent une exploitation afin de déterminer si sa gestion du cyanure est en conformité avec les principes et normes de pratiques énoncés dans le Code, ou avec les pratiques de production et de transport définies pour ce type d'exploitation. Les protocoles de conformité au Code contiennent tous les critères pour la réalisation des audits. Afin de demander leur certification, les exploitations doivent mettre à la disposition des auditeurs toutes les données pertinentes y compris l'ensemble des constatations de leur dernier audit de conformité au Code.

Pendant l'audit initial, la conformité d'une exploitation au moment de l'audit sera étudiée. Les audits ultérieurs de conformité évalueront également la conformité pendant la période comprise entre chaque audit.

Une fois l'audit réalisé, l'auditeur doit examiner les constatations avec l'exploitation pour s'assurer que les faits de l'audit sont exacts et y apporter tout changement nécessaire. L'auditeur devra ensuite soumettre un « rapport de constatations d'audit détaillé » portant sur les critères déterminés dans le protocole de conformité ainsi qu'un rapport sommaire de l'audit comprenant la conclusion relative à la conformité au Code de l'exploitation au signataire, à l'exploitation et à l'Institut. L'exploitation obtient sa certification de conformité au Code si l'auditeur détermine qu'elle est en pleine conformité avec les principes et les normes de pratiques du Code ou avec ses principes et pratiques de production et de transport du cyanure. Le « rapport de constatations d'audit détaillé » est la propriété confidentielle de l'exploitation et ne devra pas être publié par l'Institut, de quelque manière que ce soit, sans le consentement exprès écrit du signataire et de l'exploitation auditée. Le rapport sommaire de l'audit des exploitations certifiées sera mis à la disposition du public sur le site Web du Code. L'exploitation pourra soumettre ses commentaires sur le rapport sommaire de l'audit à l'Institut et ils seront publiés avec le rapport sommaire de l'audit sur le site Web de l'Institut.

Les exploitations en conformité substantielle avec le Code recevront une certification conditionnelle subordonnée à la mise en œuvre réussie d'un plan d'action corrective. La conformité substantielle signifie que l'exploitation a fait preuve de bonne foi pour se conformer au Code et que les manquements au Code identifiés par l'auditeur peuvent être facilement corrigés et ne représentent pas un risque immédiat ou substantiel pour la santé des employés ou de la communauté ou pour l'environnement. Les exploitations en conformité substantielle avec une norme de pratique, de production ou de transport doivent développer et mettre en œuvre un plan d'action correctif pour corriger les lacunes identifiées lors de l'audit de conformité. L'exploitation peut demander à l'auditeur d'examiner son plan d'action correctif ou de l'assister dans son élaboration pour s'assurer que sa mise en œuvre conduise à la pleine conformité. Le plan d'action correctif doit être appliqué dans un délai décidé avec l'accord du contrôleur mais ne doit en aucun cas excéder un an après lequel, l'exploitation devra se trouver en pleine conformité avec le Code. L'auditeur doit soumettre le plan d'action correctif à l'Institut accompagné du rapport de constatations d'audit et du rapport sommaire de l'audit.

L'exploitation doit fournir à l'auditeur les preuves de la mise en œuvre du plan d'action correctif tel qu'élaboré et dans le délai pré-établi. Dans certains cas, il sera peut-être nécessaire que l'auditeur réévalue l'exploitation pour confirmer que le plan d'action correctif a été mis en

œuvre. Sur réception des documents prouvant la mise en œuvre du plan d'action correctif, l'auditeur doit fournir une copie des documents à l'Institut ainsi qu'une déclaration attestant de la pleine conformité de l'exploitation au Code.

Toutes les exploitations en pleine conformité avec le Code seront identifiées sur le site Web du Code : <http://www.cyanidecode.org/signatorycompanies.php>. Les rapports sommaires d'audit des exploitations certifiées y seront aussi publiés ainsi que les rapports sommaires d'audit et les plans d'action correctif des exploitations possédant une certification conditionnelle.

Une exploitation ne peut être certifiée si l'auditeur estime qu'elle ne se trouve ni en pleine conformité ni en conformité substantielle avec les normes de pratiques (ou pratiques de production et de transport). Une exploitation qui n'obtient pas sa certification après son premier audit peut être contrôlée de nouveau et certifiée une fois que son programme de gestion et ses procédures répondent aux critères de conformité au Code. Pendant ce processus, sa société-mère demeure signataire du Code.

Une société d'extraction de l'or, un site de production de cyanure ou une société de transport de cyanure qui n'est pas encore en activité mais suffisamment avancée dans les phases de planification et de conception peut demander une certification pré-opérationnelle conditionnelle après examen par un auditeur des plans du site et des procédures d'exploitation soumises par la société. Un audit sur site est exigé dans l'année suivant la première réception de cyanure sur site par la société d'extraction de l'or pour confirmer que la société a été construite et est gérée conformément aux critères établis dans le Code. Des audits sur site des installations de production de cyanure et des exploitations de transport de cyanure doivent être effectués dans les six mois suivant l'initiation des activités de production ou de transport de cyanure. Ces exploitations doivent avertir l'IIGC dans les 90 jours à compter de la date de leur première réception de cyanure sur le site de la société d'extraction de l'or ou de l'initiation des activités de production ou de gestion de cyanure sur le site de la société de production ou de transport de cyanure.

Les sociétés d'extraction qui ont été désignées comme devant être certifiées avant de devenir actives mais qui n'ont pas demandé de certification pré-opérationnelle doivent subir un audit conformément au Code dans l'année suivant leur première réception de cyanure et elles doivent aussi avertir l'IIGC dans les 90 jours à compter de la date de leur première réception de cyanure.

Après le déclassement d'une unité de cyanuration, une exploitation d'extraction aurifère ou une unité individuelle de cyanuration n'est plus soumise à une certification. De même, un producteur ou transporteur de cyanure n'est plus soumis à une certification après l'arrêt de la production ou du transport du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or.

Maintien de la certification

Afin de conserver sa certification, une exploitation doit remplir toutes les conditions suivantes :

- ♦ L'auditeur a conclu qu'elle se trouve en pleine conformité ou conformité substantielle avec le Code.

- ◆ L'exploitation en conformité substantielle a soumis un plan d'action correctif pour corriger ses lacunes et a prouvé la mise en œuvre complète du plan d'action correctif dans les délais impartis.
- ◆ Aucune preuve vérifiée ne montre que l'exploitation n'est pas en conformité avec le Code.
- ◆ Un audit de conformité a été réalisé dans les trois ans.
- ◆ Un audit de conformité a eu lieu dans les deux ans après le changement de propriétaire, défini comme un changement dans les instances de contrôle de la société d'exploitation.

Critères et procédures d'examen des auditeurs

L'Institut a développé des critères spécifiques pour les auditeurs chargés de l'audit de conformité et mettra en œuvre des procédures d'examen de leurs qualifications. Les critères de qualification des auditeurs comprennent un minimum d'expérience dans les exploitations de cyanuration (ou dans les installations de production chimique ou le transport des substances dangereuses), dans la réalisation d'audits sur la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité, ainsi qu'une appartenance à une association professionnelle des auditeurs. Enfin, l'absence de conflit d'intérêts avec l'exploitation auditée est également exigée

Résolution des conflits

L'Institut a développé et mis en œuvre des procédures justes et équitables de résolution des conflits relatifs aux qualifications des auditeurs et à l'octroi et/ou retrait de la certification des exploitations concernées. Les procédures prévoient un juste recours pour toutes les parties qui pourraient être affectées par ces décisions.

Mise à disposition des informations

Le Code et autres informations connexes ainsi que la documentation relative à la gestion du Code sont disponibles en ligne à l'adresse www.cyanidecode.org. Le site Web vise à promouvoir une compréhension de toutes les questions entourant la gestion du cyanure et à créer un forum pour améliorer la communication au sein des et entre les différentes parties intéressées par ces questions. Le site Web est le centre de références pour toute question portant sur la conformité au Code et pour les informations relatives au contrôle de la conformité.

REMERCIEMENTS

Ce projet a été soutenu par un groupe de sociétés d'extraction de l'or et de producteurs de cyanure du monde entier. L'Institut de l'Or a joué un rôle clé dans l'organisation du support financier et technique et a apporté le soutien administratif et logistique nécessaires à la réussite de ce projet. Cet effort est la première initiative du genre qui a permis à l'industrie de l'extraction aurifère et autres parties prenantes de coopérer sur le développement d'un Code international de pratiques dont l'adhésion des membres reste purement volontaire.

Les personnes nommées ci-dessous ont participé à cette initiative. Leur participation ne signifie pas nécessairement le soutien au Code de leurs organisations respectives.

Comité directeur

Harold Barnes (Président) ¹	Homestake Mining Company, Etats-Unis
Stephen Bailey	International Finance Corporation, Etats-Unis
Julio Bonelli	Gouvernement du Pérou
Gordon Drake, Ph.D. ²	WMC Resources, Ltd., Australie
John den Dryver ³	Normandy Mining Limited, Australie
Bill Faust	Eldorado Gold Company, Canada
Fred Fox ⁴	Kennecott Minerals Company, Etats-Unis
John Gammon, Ph.D.	Gouvernement de l'Ontario, Canada
Steven Hunt ⁵	United Steelworkers of America, Canada
Juergen Loroesch, Ph.D.	Degussa, Allemagne
Basie Maree	Anglogold Company, Afrique du Sud
Glenn Miller, Ph.D.	University of Nevada, Reno, Etats-Unis
Anthony O'Neill	WMC Resources, Ltd., Australie
Michael Rae	World Wide Fund For Nature, Australie
Stan Szymanski	Conseil International des Associations de la Chimie, Etats-Unis
Stephan Theben ⁶	Commission européenne, Espagne
Federico Villasenor ⁵	Minas Luismin, Mexique
Juergen Wettig	Commission européenne, Belgique

¹ Élu président par le comité directeur

² A remplacé Anthony O'Neill aux réunions de Washington et Vancouver

³ A remplacé Anthony O'Neill à la réunion de Santiago

⁴ A remplacé Bill Faust dans le comité directeur après la réunion de Napa

⁵ Ajouté dans le comité directeur à la réunion de Vancouver

⁶ A remplacé Juergen Wettig aux réunions de Washington, de Vancouver et de Santiago

Gérant du Code

Norman Greenwald Norm Greenwald Associates, Etats-Unis

Secrétariat

Wanda Hoskin Programme des Nations Unies pour l'environnement, France
Tom Hynes, Ph.D. Conseil International des Métaux et de l'Environnement, Canada
Kathryn Tayles Programme des Nations Unies pour l'environnement, France

Institut de l'Or

Paul Bateman Institut de l'Or, Etats-Unis

Groupe consultatif pour l'industrie

Anglogold, Afrique du Sud Homestake Mining Company, Etats-Unis
Ashanti Goldfields Company, Ghana Kinross Gold Corp., Canada
Conseil Australien de l'Or, Australie Lihir Management Corp., Papouasie - N.Guinée

Australian Gold Reagents, Australie
Barrick Gold Corp., Canada
Degussa, Allemagne
Dupont, Etats-Unis
Glamis Gold, Ltd., Etats-Unis
Sud
Gold Fields Limited, Afrique du Sud
Institut de l'Or, Etats-Unis

Mining Project Investors, Australie
Newmont Gold Company, Etats-Unis
Normandy Mining, Australie
Placer Dome, Inc., Canada
Chambre des Mines sud-africaine, Afrique du
Sud
Rio Tinto, Royaume-Uni
WMC, Australie